

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 4 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION

modifiant l'instruction n° 3346/OR/ARM/DCSCA/RH/BPMRIE du 9 décembre 2021 relative à l'organisation du conseil du transport de marchandises dangereuses au sein du service du commissariat des armées.

Du 12 janvier 2022

INSTRUCTION modifiant l'instruction N° 3346/OR/ARM/DCSCA/RH/BPMRIE du 9 décembre 2021 relative à l'organisation du conseil du transport de marchandises dangereuses au sein du service du commissariat des armées.

Du 12 janvier 2022

NOR A R M E 2 2 0 0 0 7 7 J

Texte(s) modifié(s) :

- [Instruction N° 3346/OR/ARM/DCSCA/RH/BPMRIE du 09 décembre 2021 relative à l'organisation du conseil du transport de marchandises dangereuses au sein du service du commissariat des armées.](#)

Référence de publication :

Références :

- [Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.](#)
- [Instruction N° 596/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG du 05 mars 2021 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organismes extérieurs du service du commissariat des armées.](#)
- [Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11/NP du 18 mai 2021 fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent.](#)

Art. 1^{er}. L'instruction N° 3346/OR/ARM/DCSCA/RH/BPMRIE relative à l'organisation du conseil du transport de marchandises dangereuses au sein du service du commissariat des armées est modifiée comme suit :

Au point **2.2.3 Organisme**, supprimer :

« Les PFC Est, Paris, Sud-Est et Sud-Ouest disposent au sein de leur bureau PMRIE d'un référent TMD zonal, rattaché fonctionnellement au CSTMD principal du SCA et compétent sur la zone géographique d'intervention de sa PFC.

Il doit :

- être désigné par note du directeur de sa PFC ;
- avoir suivi une formation « expéditeur par voie routière » ou « encadrant d'intervenants en TMD », *a minima* ;
- être certifié « expéditeur *international air transport association (IATA)* » (voie aérienne) ;
- avoir suivi une formation « *international maritime dangerous goods (IMDG)* » (voie maritime).

Les missions du référent TMD zonal auprès des organismes de sa zone de responsabilité sont les suivantes :

- conseiller le directeur de la PFC et les organismes rattachés en matière de TMD par voie maritime et par voie aérienne ;
- transmettre aux CSTMD du SCA les demandes de conseil concernant la voie routière, la voie ferroviaire et la voie fluviale ;
- être l'interlocuteur privilégié du CSTMD principal ;
- animer le réseau local des correspondants TMD ;
- contrôler l'application des textes réglementaires, procédures et guides du domaine TMD dans les organismes rattachés, notamment par des visites d'audit, avec l'appui d'un CSTMD du SCA ;
- suivre la mise en formation des intervenants en TMD de sa zone ;
- diffuser les informations TMD vers les correspondants ;
- recueillir les informations TMD des organismes, concernant le rapport annuel en vue de son élaboration par le CSTMD principal ;
- rédiger les déclarations d'événement TMD en s'appuyant sur les correspondants TMD, avec l'appui d'un CSTMD du SCA, et les transmettre au CSTMD principal ;
- appuyer les correspondants TMD dans la rédaction des documents TMD internes au SCA ;
- vérifier l'existence du plan de sûreté lorsqu'il est nécessaire. ».

Le reste est sans changement.

Art. 2. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.

